

Bilan des réalisations depuis LA DÉCLARATION MEDFISH4EVER



OCEANA ClientEarth



» INTRODUCTION

Alors que les États méditerranéens de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) se réunissent pour la Conférence de haut niveau sur les initiatives MedFish4Ever, il s'agit d'un moment clé pour évaluer et tirer des leçons depuis l'adoption de la Déclaration de Malte MedFish4Ever en 2017. Cette déclaration ministérielle sur l'avenir des pêches en Méditerranée adoptée à Malte en 2017 par plusieurs d'Etats membres de la CGPM comprend des engagements visant à améliorer la collecte de données et les évaluations scientifiques, à établir un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, à promouvoir une culture du respect des règles et à éradiquer la pêche illícite, non déclarée et non réglementée (INN), à soutenir la pêche artisanale et l'aquaculture durable, et à renforcer la solidarité et la coopération dans la région méditerranéenne. Ce document offre un aperçu des progrès réalisés en matière de pêche et d'aquaculture durables en Méditerranée.

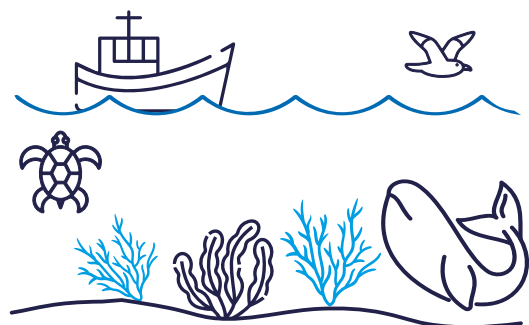


Parmi les 20 engagements évalués, 7 ont été complètement réalisés, 8 ont été partiellement réalisés, et il y a un manque d'action préoccupant pour 3 d'entre eux.



Compte tenu des conclusions de l'analyse, nous recommandons aux parties contractantes de la CGPM de :

- Accélérer la création de zones de pêche restreintes pour protéger les habitats et espèces sensibles ainsi que les écosystèmes marins vulnérables en eaux profondes.
- Élaborer des plans de gestion pluriannuels pour toutes les espèces prioritaires en Méditerranée.
- Établir et maintenir une liste publique d'indicateurs de conformité et adopter un mécanisme de conformité. Dans les cas de non-conformité grave, inscrire les navires sur la liste des navires de pêche INN de la CGPM.
- Veiller avec urgence à ce que des systèmes de surveillance par satellite (VMS) soient opérationnels sur tous les navires de la CGPM de plus de 15 mètres de longueur, et mettre en place une plateforme régionale de VMS.
- Atténuer et éliminer les prises accessoires et les rejets à la mer d'espèces vulnérables et protégées telles que les requins et les raies, les oiseaux marins, les tortues de mer et les mammifères marins.
- Agir pour protéger les habitats riches en carbone afin de garantir un océan résilient aux changements climatiques.





Ce document évalue l'état d'avancement des engagements de la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017.¹ L'analyse utilise un code couleur comprenant quatre couleurs : vert, orange, rouge et gris. Le vert indique que l'objectif est pleinement atteint, l'orange est utilisé lorsque des efforts supplémentaires sont nécessaires, le rouge signifie qu'aucune action significative n'a été entreprise et qu'il y a un manque de progrès préoccupant, et le gris indique qu'il n'y a pas suffisamment d'informations pour évaluer la réalisation de l'objectif.



Cette analyse repose principalement sur des sources d'information disponibles au public sur le site web de la CGPM, notamment les décisions (recommandations contraignantes et résolutions), les rapports de réunions, les outils de gestion de l'information et les activités. Elle s'appuie également sur le rapport *La situation des pêches en Méditerranée et en mer Noire* publié en 2022². L'analyse est aussi basée sur la *Stratégie 2030 de la CGPM*³ à des fins de comparaison et pour identifier les objectifs qui n'ont pas été atteints.



L'influence de la pandémie de COVID-19 a été prise en compte, étant donné l'absence de décisions de la CGPM en 2020. C'est pourquoi cette analyse évalue les actions entreprises depuis 2017, en priorisant les décisions adoptées par rapport au respect des délais. Ce document adopte une approche quantitative en analysant si des décisions ont été prises et en utilisant des données chiffrées lorsque cela est pertinent. Il n'évalue cependant pas la qualité des décisions ou leur mise en œuvre. Les résultats de l'évaluation sont présentés dans le tableau [ci-dessous](#).

AMÉLIORER LA COLLECTE DE DONNÉES ET L'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE

OBJECTIF

32. Faire en sorte que 100 % des stocks-clés de la Méditerranée fassent l'objet d'une collecte appropriée de données et d'une évaluation scientifique à intervalles réguliers d'ici à 2020.

33. Engager la CGPM à convoquer le forum sur les sciences halieutiques afin de garantir une véritable unité d'action en matière scientifique par une coordination efficace de l'évaluation des stocks, des lignes directrices communes sur la collecte de données et des méthodes d'évaluation des stocks ainsi que l'échange ad hoc de données grâce à l'interconnexion effective des bases de données.

AVANCÉE

// Amélioration de la couverture spatiale et temporelle des évaluations validées des stocks (99 évaluations étaient disponibles en 2020).

// La couverture demeure encore incomplète ou inexistante pour 7 des 19 espèces prioritaires.⁴

// Le premier forum sur les sciences halieutiques a eu lieu en 2018, et une seconde édition est prévue pour 2024.

// Développement de plusieurs bases de données, notamment celle mise en place en 2019 comprenant les résultats des évaluations des stocks (STAR).

// Élaboration de deux documents avec des directives et méthodes sur la collecte de données.⁵

// Mise à jour du manuel du cadre de référence pour la collecte de données en 2018 et maintenance d'une plateforme en ligne.⁶

OBJECTIF

35. Au plus tard en 2020, établir et mettre en œuvre un plan de capacité régional garantissant un juste équilibre entre les ressources et la capacité des flottes dans tous les pays riverains.

- // Le plan de capacité régional n'a pas été adopté.
- // La seule recommandation active concernant la gestion de la capacité de pêche est la CGPM/34/2010/2.⁷
- // La Stratégie 2030 de la CGPM s'engage à gérer et à adapter les capacités de pêche, afin de parvenir à un bon équilibre entre la productivité des ressources biologiques marines et celle de la flotte de pêche. Cela montre que davantage d'efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif.



36. Au plus tard en 2020, gérer 100 % des pêches clés au moyen d'un plan de gestion pluriannuel.

- // Neuf plans de gestion pluriannuels étaient en place en Méditerranée en 2022.
- // 35 % des espèces prioritaires de la Méditerranée sont couvertes par un plan de gestion pluriannuel.
- // La Stratégie 2030 de la CGPM comprend un engagement à élaborer des plans de gestion pluriannuels pour les principales pêches, ce qui indique que l'objectif n'a pas encore été atteint et que davantage d'efforts sont nécessaires.



37. Garantir une protection adéquate des espèces menacées d'extinction et des habitats sensibles⁸, y compris dans les aires marines protégées, au moyen, entre autres, de mesures spécifiques de gestion des pêches inscrites dans les plans de gestion pluriannuels.

- // Quatre Recommandations pour la protection des espèces vulnérables et l'atténuation des incidences de la pêche : CGPM/44/2021/13, CGPM/44/2021/14, CGPM/44/2021/15, CGPM/44/2021/16.⁹
- // Une Résolution sur les mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables constitués de communautés de coraux : CGPM/43/2019/6.¹⁰
- // Groupe de travail permanent sur les écosystèmes marins vulnérables qui se rencontre une fois par an : CGPM/41/2017/4.¹¹
- // Les plans de gestion pluriannuels de la CGPM ne prévoient pas de dispositions concernant les espèces et les habitats sensibles.¹²
- // La Stratégie 2030 de la CGPM prévoit un engagement à établir des mesures efficaces par zone, afin d'atténuer et de minimiser les effets des pêches sur les espèces vulnérables, les habitats fragiles et les habitats essentiels aux ressources halieutiques et d'atteindre les cibles internationales de conservation spatiale. Cela indique que davantage d'efforts sont nécessaires et que l'objectif n'a pas encore été atteint.



OBJECTIF

38. Etendre encore davantage les zones de pêche à accès réglementé et les aires marines protégées assurant une protection efficace d'au moins 10 % de la mer Méditerranée d'ici à 2020, et en mettant en œuvre les mesures pertinentes prévues dans la feuille de route de la convention de Barcelone pour un réseau complet et cohérent d'aires marines protégées bien gérées (AMP).

39. Etablir, au plus tard en 2020, un ensemble de règles de référence pour garantir une gestion efficace de la pêche récréative dans toute la Méditerranée.

39. Etablir, au plus tard en 2020, un ensemble de règles de référence pour garantir une gestion efficace de la pêche récréative dans toute la Méditerranée.

AVANCÉE

// Progrès lents dans l'adoption de nouvelles zones de pêche à accès réglementé de la CGPM. Depuis la création de celle de Jabuka/Pomo de 2017 (CGPM/41/2017/3)¹³, une seule zone a été désignée (CGPM/44/2021/3)¹⁴ et une autre existante a été renforcée (CGPM/44/2021/5).¹⁵

// Les zones de pêche à accès réglementé de la CGPM représentent moins de 1 % de la mer Méditerranée, si l'on ne prend pas en compte celle en eaux profondes (à une profondeur supérieure à 1000 mètres).

// En 2020, 8,3 % de la mer Méditerranée étaient sous un statut de protection, tandis que la superficie totale des zones de nonaccès, de non-prélèvement et de non-pêche représentait seulement 0,04%.¹⁶

// La CGPM a adopté deux feuilles de route spécifiques (CGPM/45/2022/4, CGPM/44/2021/3)¹⁷ dans le but d'établir de nouvelles zones, mais le processus est long. D'autres propositions n'ont pas progressé ou ont été retardées.¹⁸

// La Résolution CGPM/41/2017/5¹⁹ sur un réseau d'habitats halieutiques essentiels a été adoptée, mais seulement une zone de pêche à accès réglementé a été adoptée.

// Une Recommandation a été adoptée pour mettre en place des règles minimales pour la pêche récréative durable en mer Méditerranée (CGPM/45/2022/12).²⁰

// Toutes les Parties contractantes de la CGPM sont parties à la Convention de Barcelone et à trois de ses Protocoles.²¹

// Plusieurs Parties de la CGPM ne sont pas parties à quatre Protocoles de la Convention de Barcelone (le Protocole Immersions, le Protocole « offshore », le Protocole « déchets dangereux » et le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée).²²

INSTAURER UNE CULTURE DU RESPECT DES RÈGLES ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE



OBJECTIF

AVANCÉE

41. Faire en sorte que d'ici à 2020 tous les États disposent d'un cadre juridique adapté ainsi que des capacités humaines et techniques nécessaires pour assumer les responsabilités en matière de contrôle et d'inspection qui leur incombent en tant qu'État du pavillon, État côtier ou État du port. À cet effet, nous demandons à la CGPM de soutenir le développement de systèmes nationaux de contrôle et de sanction, y compris en ce qui concerne la formation des inspecteurs, la mise en œuvre de solutions modulaires pour le suivi, le contrôle et la surveillance, et la poursuite de la mise en service d'un système régional de VMS et de contrôle.

// Adoption d'un Plan d'action régional pour la lutte contre la pêche INN (CGPM/41/2017/7).²³

// La liste des navires de pêche INN de la CGPM est mise à jour tous les ans²⁴, mais elle est principalement constituée de navires identifiés par d'autres ORGP. Seulement un navire a été répertorié par la CGPM depuis 2018.²⁵

// Aucun système régional de surveillance des navires (VMS) n'a été mis en place, mais des projets pilotes explorant la possibilité d'un VMS centralisé ou régionalisé sont en cours. La Stratégie 2030 de la GGPM mentionne également l'intention d'établir un système de surveillance centralisé/régional des navires et un système de contrôle connexe. Plusieurs parties contractantes n'ont pas encore mis en place de VMS pour leur flotte de plus de 15 mètres, alors que cela aurait dû être fait d'ici 2012, conformément à la résolution GFCM/33/2009/7.²⁶

// Création de GFCM-Lex, une plateforme en ligne multilingue sur la législation pertinente dans la zone d'application de la CGPM.²⁷

// Formation des inspecteurs portuaires, formation conjointe des inspecteurs nationaux et du personnel de contrôle.

// Mise en place de normes techniques minimales pour un système de surveillance des navires et un système de contrôle de la CGPM²⁸, mais cela n'a pas encore été mis en œuvre.

// Création d'un mécanisme d'assistance mutuelle.²⁹

42. Etablir des schémas conjoints d'inspection internationale par zone subrégionale afin d'assurer la surveillance, par des patrouilles et inspections conjointes, des zones de haute mer où se pratique la pêche INN.

// Création de deux schémas conjoints d'inspection qui se poursuivront jusqu'à la fin de 2030.³⁰

// Accès à l'information facilité lors des inspections conjointes.³¹

// Recommandation adoptée pour interdire les transbordements en mer dans la zone de la CGPM (CGPM/45/2022/14).³²

// Mécanisme mis en place pour signaler et réagir aux observations de navires soupçonnés de participer à des activités de pêche INN (CGPM/44/2021/21).³³

43. D'ici à 2018, inviter la CGPM, par le canal de son comité d'application, à définir et à gérer des indicateurs de conformité, accessibles au public, pour suivre l'évolution des activités de contrôle et de surveillance ainsi que de la pêche INN et sa quantification.

// Un programme d'évaluation de la mise en œuvre a été défini dans plusieurs Résolutions³⁴ et comprend des critères pour déterminer la non-conformité des membres et le niveau de gravité des types de non-conformité. Cependant, elles ne sont pas contraignantes et ne comprennent pas d'indicateurs.

// Il n'y a pas de mécanisme de conformité en place permettant à la CGPM de prendre des mesures efficaces et dissuasives en cas de non-conformité continue.

// Les Parties Contractantes ne sont pas évaluées sur la mise en œuvre et l'application des activités de contrôle et de surveillance de la CGPM, mais uniquement sur la transposition des mesures de conservation et de contrôle de la CGPM et le respect des obligations de déclaration.

44. D'ici à 2020, veiller à l'attribution d'un identifiant unique (numéro OMI) aux navires de pêche commerciaux de 24 mètres ou plus.

// L'exigence du numéro OMI pour les navires de pêche de 24 mètres ou plus figure seulement dans une Résolution, et n'est donc pas contraignante.³⁵

26. Ratifier et mettre en œuvre l'accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN.

// Neuf des 23 Parties contractantes ne sont pas parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port.³⁶

FAVORISER UNE PÊCHE ARTISANALE ET UNE AQUACULTURE DURABLES

OBJECTIF

45. Etablir, à partir de 2018, un plan d'action régional pour la pêche artisanale qui rationalisera les régimes de financement afin de renforcer l'appui aux projets locaux.

46. Mettre en œuvre, dès 2017, la stratégie de la CGPM en faveur du développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire.

47. Encourager les partenariats entre les producteurs et la chaîne de commercialisation afin de renforcer la valorisation des captures tout en assurant une répartition équilibrée des bénéfices.⁴¹

AVANCÉE

// Le Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire a été mis en place dans une déclaration ministérielle en 2018 suivie par une décision le mettant en oeuvre (CGPM/45/2022/3).^{37,38}

// Dans une Résolution de 2017³⁹, la CGPM a adopté sa stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire en 2018.⁴⁰



UNE SOLIDARITÉ ET UNE COORDINATION RENFORCÉES EN MÉDITERRANÉE

OBJECTIF

48. Un réseau permanent de coopération et d'assistance technique sera mis en place au sein de la CGPM d'ici la fin de 2018.⁴¹

49. Présenter un programme de travail relatif à la planification de l'espace, établissant un premier repérage des domaines prioritaires, lors de sa session annuelle 2018

50. Nous invitons l'ensemble des organisations et instruments régionaux concernés compétents pour la durabilité environnementale, économique et sociale en Méditerranée, à formaliser leur coopération au moyen d'instruments appropriés, tels que des mémorandums d'accord.

AVANCÉE

// La CGPM a mis en place le programme de développement des capacités de la CGPM, MedSea4Fish, pour la mer Méditerranée.⁴³

// MedSea4Fish est mis en œuvre à travers quatre projets sous-régionaux.⁴⁴



SUIVI DE LA DÉCLARATION

OBJECTIF

51. Nous invitons la CGPM à piloter et coordonner les actions nécessaires pour garantir la mise en œuvre de la déclaration et à présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre des actions définies dans la présente déclaration.

AVANCÉE

// Le suivi n'a été réalisé ni de manière systématique et ni d'une manière qui permet de suivre les progrès par rapport aux engagements.



» SOURCES

¹ Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever. (2017). Conférence ministérielle sur la durabilité de la pêche en Méditerranée. Malte, 30 mars 2017. https://www.agriculture.gov.ma/sites/default/files/declaration_malta_2017_24_mars_2017_fr_vdef.pdf.

² FAO. (2022). *The State of Mediterranean and Black Sea Fisheries 2022*. Commission générale des pêches pour la Méditerranée. <https://www.fao.org/3/cc3370en/cc3370en.pdf>.

³ FAO. (2021). *Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire*.: <https://www.fao.org/documents/card/en/c/CB7562FR>.

⁴ Il n'y avait pas d'évaluation des stocks pour trois espèces prioritaires (ballon à bande argentée, rascasse volante, anguille européenne). Pour quatre espèces (grande crevette rouge, crevette rouge, corail rouge et dorade coryphène), des évaluations des stocks ont été réalisées, mais pas pour toutes les sous-régions pertinentes de la CGPM.

⁵ FAO. (2019). *Surveillance des rejets de la pêche en Méditerranée et en mer Noire: directives et méthodes*. <https://www.fao.org/gfcm/data/discards/en/>; FAO. (2019). Suivi de la capture accidentelle d'espèces vulnérables. <https://www.fao.org/gfcm/data/vulnerablespecies/fr/>.

⁶ FAO. (2018). Cadre de référence pour la collecte de données (DCRF). <https://www.fao.org/gfcm/data/dcrf/fr/>.

⁷ CGPM. (2010). Recommandation CGPM/34/2010/2 relative à la gestion de la capacité de pêche.

⁸ une attention particulière étant accordée aux cétacés, tortues, oiseaux marins, habitats de prairies sous-marines, formations coralligènes et bancs de maerl

⁹ CGPM. (2021). Recommandation CGPM/44/2021/16 relative à des mesures d'atténuation supplémentaires pour la conservation des élasobranches en mer Méditerranée; CGPM. (2021). Recommandation CGPM/44/2021/15 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des cétacés; CGPM. (2021). Recommandation CGPM/44/2021/14 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des tortues marines; CGPM. (2021). Recommandation CGPM/44/2021/13 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des oiseaux marins en mer Méditerranée.

¹⁰ CGPM. (2019). Résolution CGPM/43/2019/6 relative à l'établissement d'un ensemble de mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables constitués de communautés de cnidaires (coraux) en Méditerranée.

¹¹ CGPM. (2017). Résolution CGPM/41/2017/4 relative à un groupe de travail permanent sur les écosystèmes marins vulnérables.

¹² Trois plans de gestion pluriannuels (CGPM/45/2022/7, CGPM/45/2022/6, CGPM/2022/5) demandent au comité scientifique consultatif (CSC) d'identifier "l'empreinte de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables" dans les mesures techniques de plusieurs plans de gestion.

¹³ CGPM. (2017) Recommandation CGPM/41/2017/3 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka en mer Adriatique. Note: La CGPM a déclaré cette zone de pêche réglementée permanente en 2021 (CGPM/44/2021/2).

¹⁴ CGPM. (2021). Recommandation CGPM/44/2021/3 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le canyon de Bari en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18).

¹⁵ CGPM. (2021). Recommandation CGPM/44/2021/5 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée pour protéger les agrégations de reproducteurs et les habitats sensibles situés en eaux profondes dans le golfe du Lion (sous-région géographique 7), abrogeant la Recommandation CGPM/33/2009/1.

¹⁶ MedPAN. (2021). Le système des AMP méditerranéennes en 2020. <https://medpan.org/fr/le-systeme-des-amp-mediterraneennes-en-2020>.

¹⁷ CGPM. (2022). Résolution CGPM/45/2022/4 relative au lancement d'une feuille de route pour la mise en œuvre d'une zone de pêche réglementée dans les monts de coraux des Cabliers en mer d'Alboran afin d'adopter des mesures de protection et de gestion adéquate. ; CGPM. (2021). Résolution CGPM/44/2021/3 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le canyon de Bari en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18).

¹⁸ Par exemple, en 2021, lors de la 44e session de la CGPM, la CGPM n'a pas adopté de zone de pêche à accès réglementé dans le secteur du Delta de l'Èbre.

¹⁹ CGPM. (2017). Résolution CGPM/41/2017/5 relative à l'établissement d'un réseau d'habitats halieutiques essentiels dans la zone d'application de la CGPM.

²⁰ CGPM. (2022). Recommandation CGPM/45/2022/12 relative à l'établissement d'un ensemble de règles minimales pour la pêche récréative durable en mer Méditerranée.

²¹ Protocoles « Prévention et situations critiques », relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée et « sources terrestres ».

²² L'Algérie, l'Égypte, Israël, le Liban, Monaco, le Monténégro et la Turquie ne sont pas parties au Protocole relatif à la gestion intégrée

des zones côtières de la Méditerranée. L'Algérie, l'Égypte, Israël, le Liban, Monaco, le Monténégro et la Turquie ne sont pas parties au Protocole « offshore ». L'Algérie, Chypre, l'Égypte, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, le Liban, la Libye, Monaco, l'Espagne, la Slovénie et l'Union européenne ne sont pas parties au Protocole « déchets dangereux ». La Bulgarie n'est pas partie à ce Protocole car elle n'est pas un pays méditerranéen. L'Algérie, l'Égypte, la Libye, Monaco, la Tunisie et la Turquie ne sont pas parties au Protocole Immersions. Le Monténégro n'est pas partie au Protocole Immersions.

²³ CGPM. (2017). Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM.

²⁴ FAO. (2022). *Liste des navires INN*. <https://www.fao.org/gfcm/data/iuu-vessel-list/en/>.

²⁵ Le navire Al'Amir Muhammad a été ajouté à la liste de la CGPM des navires de pêche INN en octobre 2018 pour pêche illégale dans le détroit de Sicile.

²⁶ FAO. (2023). *Towards a region-wide legal framework for the management and conservation of Mediterranean living marine resources and ecosystems*. <https://www.fao.org/gfcm/activities/compliance/decisions/gfcm-lex/>.

²⁷ CGPM. (2009). Recommandation CGPM 33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM; CGPM. (2019). Résolution CPGM 43/2019/3 relative à la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite et d'un journal de bord électronique dans la zone d'application de la CGPM.

²⁸ CGPM. (2017). Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM.

²⁹ CGPM. (2018). Recommandation CGPM/42/2018/6 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/8. ; CGPM. (2022). Recommandation CGPM/45/2022/16 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21).

³⁰ CGPM. (2018). Recommandation CGPM/42/2018/10 relative à l'accès aux informations et aux données liées au suivi, au contrôle et à la surveillance dans le cadre de programmes conjoints d'inspection et de surveillance.

³¹ CGPM. (2022). Recommandation CGPM 45/2022/14 relative à la réglementation du transbordement dans la zone d'application de la CGPM.

³² CGPM. (2021). Recommandation CGPM/44/2021/21 relative à l'observation des navires.

³³ CGPM. (2019). Résolution CGPM/43/2019/5 relative à un programme d'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/38/2014/2 concernant l'identification des cas de non-conformité.; CGPM. (2021). Résolution CGPM/44/2021/13 relative à des mesures adéquates visant à décourager la non-conformité.

³⁴ CGPM. (2017). Résolution CGPM/41/2017/6 relative à l'application d'un numéro de l'Organisation Maritime Internationale.

³⁵ Algérie, Bulgarie, Égypte, Israël, Liban, Monaco, Slovénie, Syrie et Tunisie.

³⁶ FAO. (2023). *Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire PAR-SSF*. <https://www.fao.org/3/cb7838fr/cb7838fr.pdf>.

³⁷ CGPM. (2022). Résolution CGPM/45/2022/3 3 relative à la mise en œuvre du plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire.

³⁸ CGPM. (2017). Résolution CGPM/41/2017/1 relative à une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire.

³⁹ CGPM. (2018). *Stratégie CGPM pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire*. FAO. <https://www.fao.org/3/i9766EN/i9766en.pdf>.

⁴⁰ notamment la valorisation des captures issues de l'utilisation de techniques de pêche sélectives et à faible incidence.

⁴¹ pour garantir une coordination optimale des actions visant à développer les capacités scientifiques et administratives des pays riverains, y compris en matière de suivi et d'inspection.

⁴² FAO. (2022). *MedSea4Fish*. <https://www.fao.org/gfcm/activities/fisheries/cooperation/medsea4fish/en/>.

⁴³ En Méditerranée occidentale, Méditerranée centrale, Méditerranée orientale, et Mer Adriatique.

OCEANA IN EUROPE

European Headquarters:
Madrid, Spain
europe@oceana.org

Baltic and North Sea Office:
Copenhagen, Denmark
copenhagen@oceana.org

European Union Office:
Brussels, Belgium
brussels@oceana.org

europe.oceana.org



Funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of the author(s) only and do not necessarily reflect those of the European Union or CINEA. Neither the European Union nor CINEA can be held responsible for them.